



Cornell University
ILR School

Cornell University ILR School
DigitalCommons@ILR

GLADNET Collection

Gladnet

April 1993

Belgium: Arrêté royal du 14 avril 1993 modifiant l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration

Follow this and additional works at: <http://digitalcommons.ilr.cornell.edu/gladnetcollect>

Thank you for downloading an article from DigitalCommons@ILR.

Support this valuable resource today!

This Article is brought to you for free and open access by the Gladnet at DigitalCommons@ILR. It has been accepted for inclusion in GLADNET Collection by an authorized administrator of DigitalCommons@ILR. For more information, please contact hlmdigital@cornell.edu.

Belgium: Arrêté royal du 14 avril 1993 modifiant l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration

Comments

<http://digitalcommons.ilr.cornell.edu/gladnetcollect/37>

**14 AVRIL 1993 - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 6 juillet 1987
relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation
d'intégration.**

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés, notamment, les articles 6, § 2, 7° modifié par la loi, du 30 décembre 1992, 8. § 1er, alinéa 3, 9, modifié par la loi du 30 décembre 1992, 10, alinéa 4, 11, alinéa 1er, 12, § 1er, modifié par la loi du 22 décembre 1989, 13, modifié par la loi du 30 décembre 1992, 14, modifié par la loi du 30 décembre 1992, 15, modifié par la loi du 22 décembre 1989, et 18, § 3;

Vu la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions. sociales et, diverses, notamment l'article 53;

Vu l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration, modifié par les arrêtés royaux du 5 mars 1990, 20 novembre 1990, 16 septembre 1991, 7 décembre 1992 et 8 janvier 1992;

Vu l'avis du Conseil supérieur national des handicapés, donné le 22 décembre 1992,

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 18 janvier 1993;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intégration sociale et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré. en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Les articles 47, 48 et 50 à 51 de la loi du 30 décembre 1992 portant dispositions, sociales et diverses entrent en vigueur le 1er juillet 1993.

Art. 2 A l'article 4 de l'arrêté royal du 8 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration, modifié par les arrêtés royaux du 5 mars 1990 et 20 novembre 1990, sont apportés les modifications suivantes:

1° l'alinéa 3, b), est remplacé par la disposition suivante :

« b) enfant à charge : l'enfant de moins de 25 ans pour lequel le bénéficiaire perçoit des allocations familiales. »;

2° l'alinéa 5 est abrogé

Art. 3 L'article 5bis du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 5 mars 1990, est abrogé.

Art. 4 L'article 6 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 5 mars 1990, est remplacé par la disposition suivante:

« **Art. 6.** Les plafonds visés à l'article 74 4 ler de la loi s'élèvent pour l'allocation de remplacement de revenus, 4.12 500 F; 19 000 F ou 6 250 F par an selon que le bénéficiaire a respectivement une ou plusieurs personnes à charge, est isolé ou cohabitant. »

Art. 5. Un article 6bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté:

« Art. 6bis. § 1er. Les plafonds visés à l'article 7, § 1er, de la loi s'élèvent, pour l'allocation d'intégration, à:

1° 299 669 F par an pour un bénéficiaire ayant des personnes à charge;

2° 224 750 F par an pour un bénéficiaire isolé;

3° 149 847 F par an pour un bénéficiaire cohabitant.

Les montants visés à l'alinéa 1er, 1, 2 et 3, sont liés à l'indice 110,43 des prix à la consommation. Ils sont augmentés d'un montant fixe de 12.500F, 10.000F et 6 250 F par an, respectivement pour le bénéficiaire ayant une ou plusieurs personnes à charge, le bénéficiaire isolé et le bénéficiaire cohabitant.

§ 2. Toutefois, si la personne handicapée y trouve intérêt, le montant de l'allocation d'intégration est diminué de la partie du revenu provenant d'un travail effectivement presté par le handicapé, qui excède le montant du revenu minimum mensuel moyen multiplié par 12, visé par la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988. Dans ce cas le montant de l'allocation d'intégration est également diminué de l'ensemble des autres parties constituant le revenu, visé à l'article 8.

§ 3. Pour la détermination du droit à l'allocation d'intégration, sont pris en considération les montants visés aux §§ 1 et 2 qui sont en vigueur au premier jour du mois qui suit la date d'introduction de la demande ou de la révision d'office »;

Art. 6 L'article 8, § 1er, alinéa 4, du même arrêté est remplacé par disposition suivantes:

« Pour la détermination du revenu, il n'est pas tenu compte des compléments de rémunérations d'allocations perçus par le handicapé qui suit une formation,

réadaptation ou rééducation professionnelles à charge des pouvoirs publics, d'un service public ou d'un organisme de sécurité sociale. »

Art. 7. L'article 9 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 9. § 1. Lorsque les revenus de l'année civile qui précède l'année au cours de laquelle la demande est introduite ont diminué ou augmenté de 20 % au moins par rapport aux revenus de la deuxième année précédant l'année au cours de laquelle la demande est introduite, il est tenu compte des revenus de l'année civile qui précède l'année au cours de laquelle la demande est introduite.

En cas de révision d'office, lorsque les revenus de l'année civile qui précède la date de la révision d'office ont diminué ou augmenté de 20 % au moins par rapport aux revenus de la deuxième année civile précédant la date de la révision d'office, il est tenu compte des revenus de l'année civile qui précède la date de la révision d'office.

§ 2. Lorsque les données en matière d'état civil, de composition de la famille ou de cohabitation qui ont servi de base pour la fixation du montant du revenu figurant sur l'avertissement-extrait de rôle, sont modifiés, il est tenu compte de la nouvelle situation»

Art. 8 L'article 10, alinéa du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 5 mars 1990, est remplacé par la disposition suivante:

« Pour l'application des articles 4, 6, 6bis, 8 et 9, il n'est tenu compte de la séparation de fait des conjoints ou de la fin de la cohabitation des personnes qui sont établies en ménage, que pour autant que ces situations durent depuis un an au moins. »

Art. 9. Dans l'article 13 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 16 septembre 1991, l'alinéa 4 est remplacé par les deux alinéas suivants:

« Le demandeur est tenu de faire remplir et signer la formule de certificat médical par un médecin choisi par lui et de la faire parvenir en retour sous pli fermé au bourgmestre.

La formule de certificat médical, ainsi que, le cas échéant, la formule de déclaration de revenus, sont remises au bourgmestre dans un délai de trente jours à compter de la date de la remise celui-ci.

Art 10. Dans l'article 14 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 18 septembre 1991, les mots « sous pli fermé» sont insérés à l'alinéa 1er, après les mots «le certificat médical nécessaire.»

Art. 11. L'article 10, du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«Art. 16. Les expertises en vue de l'établissement de la réduction de capacité de gain ou du manque ou de la réduction d'autonomie sont effectués par un médecin du Service médical du Ministère de la Prévoyance sociale ou du Service du contrôle médical de l'institut national d'assurance maladie-invalidité ou par un médecin ou une équipe multidisciplinaire, désignés à cet effet par le Ministre.

Le Service médical du Ministre de la Prévoyance est chargé de la surveillance des activités du service du contrôle Médical de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et du médecin et de l'équipe multidisciplinaire désignés par le Ministre en, ce qui concerne les examens effectués par eux dans le cadre de la loi, relative aux allocations aux handicapés.

Le Ministre peut donner des instructions au Service du contrôle médical de l'institut national d'assurance maladie-invalidité ainsi qu'au médecin et à l'équipe multidisciplinaire qu'il a désignés, en vue d'une application uniforme de la loi et de ses arrêtés d'exécution. »

Art. 12. Dans l'article 17 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes:

1°, l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante:

«Le Service médical du Ministre de la Prévoyance sociale, le Service du contrôle médical de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, le médecin ou l'équipe multidisciplinaire désignés par le Ministre réclame au demandeur les certificats jugés nécessaires. »

2° dans l'alinéa 5, le mot «médicale» est supprimé,

3° l'alinéa 6 est remplacé par la disposition suivante:

« Si l'intéressé est incapable de se déplacer, l'expertise est réalisée sur place.»

Art. 13. L'article 21, du même arrêté est complété par l'alinéa suivant:

« Pour l'application de l'alinéa précédent, 1° et 2°, il n'est toutefois pas procédé d'office à une révision du droit à l'allocation en raison d'une mise au travail du bénéficiaire pour une période de 6 mois ou moins.»

Art. 14. L'article 23 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 23. § 1er. La révision sur demande produit ses effets le premier jour du mois qui suit la date d'introduction de la demande.

§ 2. La révision d'office produit ses effets:

1° le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le bénéficiaire se trouve dans l'une des situations suivantes:

- a) modification de nationalité;
- b) modification de l'état civil, établissement en ménage au sens de l'article 7, fin de la séparation de fait, le fait que plus aucun enfant est encore à charge;
- c) séparation de fait ou fin de la cohabitation d'au moins un an au termes de l'article 10, alinéa 3;
- d) placement ou séjour de plus de trois mois dans une institution;
- e) ne plus remplir les conditions de résidence visées à l'article 3;
- f) changement de catégorie, d'isolé à cohabitant;
- g) une augmentation de 20 pour cent au moins des prestations visées à l'article 13, § 1er, alinéa 1er, de la loi, pour autant que le bénéficiaire n'ait pas fait la déclaration visée à l'article 3, § 2, de la loi dans un délai de six mois à dater de l'augmentation de revenus;

2° le 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les revenus visés à l'article 7 de la loi sont augmentés de 20% au moins, pour autant que le bénéficiaire n'ait pas fait la déclaration se visée à l'article 8, § 2, de la loi dans un délai de six mois à dater de l'augmentation du revenu;

3° le premier jour du mois qui suit la déclaration ou la constatation de nouveaux éléments, autres que ceux visés aux 1° et 2°, qui peuvent entraîner une diminution ou une suppression du droit à l'allocation ou une suspension du paiement de celle-ci.

§3. Les révisions effectuées en application de l'article 21, alinéa 1er, 3° ou 4°, produisent leurs effets le premier jour du mois qui suit la notification.

§4. La révision ne peut avoir effet avant la date de prise de cours la décision qui attribue pour la première fois une allocation.»

Art.15. L'article 25, § ter, alinéa 2, f) du même arrêté, est remplacé par la disposition suivante:

« à l'administrateur provisoire désigné par le juge de paix en application de l'article 488bis, b), § 1er, du code civil.»

Art. 16. Dans l'article 27 du même arrêté, le mot « total » est remplacé par le mot « mensuel ».

Art. 17. L'article 28, alinéa 1er, 3, du même arrêté est complété par disposition suivante :

« Un séjour de moins de 15 jours en dehors de l'institution n'est interrompt pas la période de trois mois successifs.»

Art. 18. L'article 30 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 30. 1er. Pour l'application de l'article 13 § 1er de la loi, les prestations à prendre en considération sont celles auxquelles peut prétendre le handicapé 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande est introduite ou la révision d'office a lieu.

En vue de leur déduction du montant des allocations, les montants des prestations visées à l'alinéa 1er sont calculés sur une base annuelle.

2. Lorsqu'une prestation, visée à l'article 13, § 1er, de la loi, est introduit sous forme de capital ou de valeur de rachat, sa contre valeur en prestation périodique est prise en compte à concurrence de la rente viagère résultant de leur conversion suivant le pourcentage indiqué au tableau ci-après en regard de l'âge révolu du bénéficiaire à la date du fait qui a donné lieu à la liquidation :

Age révolu du bénéficiaire à la date du fait qui a donné lieu à la liquidation	Pourcentage de conversion en rente viagère des capitaux ou valeurs de achat
0	4, 7535
1	4, 7622
2	4, 7713
3	4, 7809
4	4, 7909
5	4, 8014
6	4, 8125
7	4, 8241
8	4, 8362
9	4, 8490
10	4, 8623
11	4, 8764

12	4, 8911
13	4, 9066
14	4, 9229
15	4, 9399
16	4, 9587
17	4, 9766
18	4, 9964
19	5, 0171
20	5, 0389
21	5, 0618
22	5, 0858
23	5, 1111
24	5, 1377
25	5, 1656
26	5, 1949
27	5, 2258
28	5, 2582
29	5, 2923
30	5, 3282
31	5, 3660
32	5, 4057
33	5, 4476
34	5, 4916
35	5, 5380
36	5, 5868
37	5, 6383

38	5,6925
39	5,7497
40	5,8099
41	5,8735
42	5,9405
43	6,0112
44	6,0859
45	6,1647
46	6,2480
47	6,3359
48	6,4289
49	6,5272
50	6,6311
51	6,7411
52	6,8575
53	6,9808
54	7,1114
55	7,2497
56	7,3965
57	7,5521
58	7,7172
59	7,8925
60	8,0787
61	8,2776
62	8,4869
63	8,7106

64	8, 9487
65	9, 2021
66	9, 4721
67	9,7598
68	10, 0665
69	10, 3936
70	10, 7427
71	11, 1154
72	11, 5134
73	11, 9387
74	12, 3933
75	12, 8795
76	13, 3994
77	13, 9558
78	14, 5513
79	15, 1887
80	15, 8712
81	16, 6020
82	17, 3845
83	18, 2225
84	19, 1198
85	20, 0804
86	21, 1085
87	22, 2084
88	23, 3845

89	24, 6414
90	25, 9836
91	27, 4157
92	28, 9419
93	33,5665
94	32,2933
95	34,1259
96	36, 0670
97	38, 1187
98	40, 2823
99	42, 5577
100	44, 9438
101	47, 4381
102	50, 0367
103	52, 7355
104	55, 5321
105	58, 4333
106	61, 4784
107	64, 8168
108	68, 9976
109	76, 2770
110	100, 0000

L'imputation se fait dès la date de prise de cours du droit à l'allocation. »

Art. 19. L'article 31 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante

« **Art. 31** En cas d'application de l'article 13, § 2, de la loi, le demandeur de l'avance doit indiquer sur quelles prestations ou indemnités il souhaite obtenir une avance, par qui celles-ci sont, selon son avis, dues et pour quelle période. Il

doit également communiquer si les instances qui doivent les prestations ou indemnités ont accordé des avances.

Le demandeur doit en outre avertir le Service des allocations aux handicapés du Ministre de la Prévoyance sociale dès qu'il en obtient ces prestations ou indemnités.

L'avance n'est pas accordée pour des périodes antérieures à la demande.

Elle est accordée à concurrence du montant de l'allocation de remplacement de revenus pour autant que le demandeur remplisse les conditions visées aux articles 2 à 8, et 13, § 1er, de la loi»

Art. 20: L'article 32 du même arrêté est complété par l'alinéa suivant :

« Pour l'application de l'article 14, alinéa 2, de la loi, les montants des allocations octroyées, sont liés à l'indice-pivot applicable à la date de prise de cours du droit à l'allocation. »

Art. 21. Dans l'article 33 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante:

« En cas de décès du bénéficiaire de l'allocation, les termes échus et non payés sont payés d'office au conjoint avec lequel le bénéficiaire cohabitait ou à la personne avec laquelle il était établi en ménage, au moment de son décès. »;

2° dans l'alinéa 2, les mots «visé à l'alinéa premier» sont remplacés par les mots « ou de la personne visés à l'alinéa 1er»

3° l'alinéa 5 est remplacé. par la disposition suivante :

« La demande datée et signée est introduite sur un formulaire dont le modèle est établi par le Service des allocations aux handicapés du Ministre de la Prévoyance sociale. Le bourgmestre de la commune où le défunt avait sa résidence principale ou le bourgmestre de la commune où le défunt vivait avec une des personnes visées à l'alinéa 2, 3°, certifie l'exactitude des renseignements qui sont mentionnés sur cette formule et la contresigne. Les personnes visées à l'alinéa, 2, 4° et 5°, peuvent faire signer la demande par le bourgmestre de leur résidence principale. »;

4° dans l'alinéa 7, les mots « était inscrit dans le registre de la population» sont remplacés par les mots « avait sa résidence principale».

Art. 22. L'article 34 du même arrêté est complété par les alinéas suivants:

« Le Ministre ne procède pas à la récupération des allocations payées indûment lorsque la somme payée indûment est inférieure à 12 000 F, à la condition que le débiteur n'ait commis aucune fraude, dol ou manoeuvres frauduleuses et que des arriérés échus et non encore payés d'allocations aux handicapés ne soient pas disponibles. Dans ce dernier cas la compensation des dettes est appliquée.

Le montant précité est lié à l'indice 110,43 des prix à la consommation».

Art. 23. Par dérogation à l'article 32, alinea 2, du même arrêté, les allocations dont le droit a pris cours avant le 1er juillet. 1993, sont liées à l'indice-pivot applicable à cette date.

Art. 24. L'article 41 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« Le présent arrêté produit ses effets le 1er juillet 1993.»

Art. 25. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 1993.

Art. 26. Notre Ministre de l'Intégration sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.